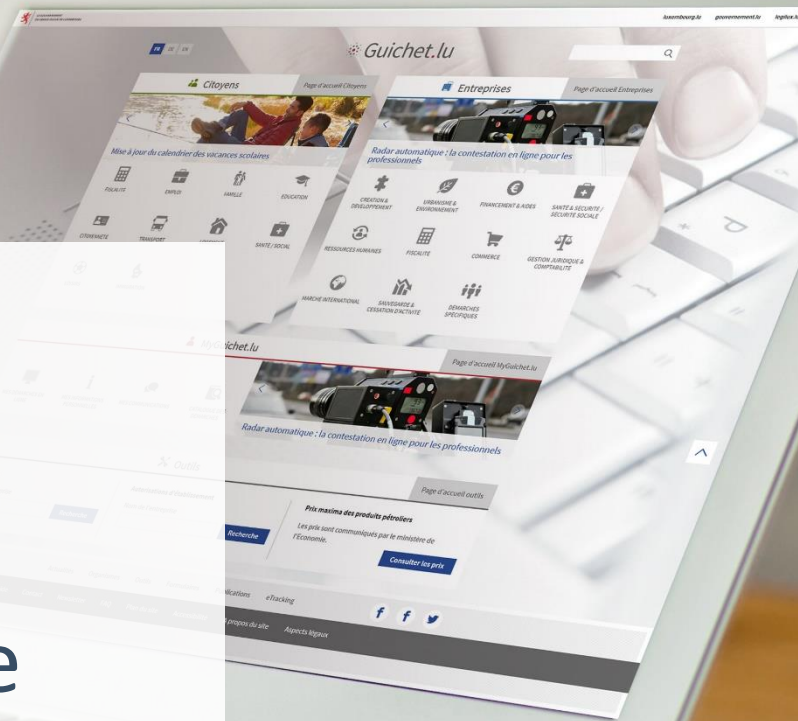




Loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique

1

Contexte légal





Loi modifiée du 16 mai 2019

- La Loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession transpose la Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.
- Cette loi est modifiée par la Loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession (projet de loi n° 7750) et son règlement d'exécution, le Règlement grand-ducal du 13 décembre 2021 portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession
- Un texte consolidé de la *Loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession* a aussi été publié dans le Journal officiel (legilux.lu)



Motifs

- Facturation électronique déjà obligatoire dans de nombreux pays
- Opportunités considérables : coûts fortement réduits, rapidité, efficience, efficacité, simplicité, utilisable pas seulement dans le B2G mais aussi dans le B2B et même dans le B2C
- Objectif principal: « contribuer, via une amélioration de la productivité des entreprises, à l'accroissement de la compétitivité du secteur privé et donc de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en général »
- Sans initiative forte et déterminée du pouvoir public, il n'y aura pas de progrès significatif dans le secteur privé.
- Nécessité d'agir via voie législative pour créer la dynamique nécessaire



Définitions 1

- **Marchés publics**

« des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services » (Art. 3 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics) : toute facture envoyée à un organisme du secteur public dans le cadre d'un contrat écrit tombe donc sous le champ d'application de la loi et doit être une facture électronique conforme, ceci indépendamment du montant et de la procédure utilisé pour le marché public.

- **Opérateur économique**

Une entreprise ou un autre organisme, qui, dans le cadre d'un marché public, exécute des travaux, fournit des produits ou preste des services.

- **Organisme du secteur public**

Un organisme (l'État, les communes, les organismes de droit public, les associations formées par ces autorités ou ces organismes de droit public, etc.) qui, dans le cadre d'un marché public, achète des travaux, des produits ou des services.



Définitions 2

- **Facture électronique**
un fichier XML ou qui contient de l'XML et non pas simplement un document PDF, Word ou autre non structuré et qui ne contient donc pas les éléments de la facture comme des attributs standardisés lisibles automatiquement par un ordinateur
- **Facture électronique conforme**
Une facture électronique qui est conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.
- **Syntaxe**
un format XML spécifique



La norme européenne et les 2 syntaxes

- La norme européenne commune sur le standard sémantique :
 - EN 16931-1:2017
- Les 2 syntaxes :
 - Message XML au format UBL (Universal Business Language) : norme ISO/IEC 19845:2015 ;
 - Message XML UN/CEFACT CII (Cross Industry Invoice).



Obligations

- Pour les opérateurs économiques :
 - émettre et transmettre que des factures électroniques conformes dans le cadre des marchés publics (art. 4bis)
- Pour les organismes du secteur public :
 - recevoir et traiter les factures électroniques conformes
 - utiliser, pour la réception automatisée de factures électroniques, le réseau de livraison commun Peppol et, tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès Peppol, le point d'accès du CTIE (Centre des technologies de l'information de l'État)
- Pour les ministères et administrations de l'État :
 - utiliser le point d'accès à Peppol du CTIE



Article 4bis

- « Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme [...] ».
- « Si une version électronique de la facture non conforme [...] accompagne la facture électronique conforme [...], seule la facture électronique conforme [...] fait foi. »

La facture électronique conforme (format XML) est donc à considérer comme l'original et doit être archivée.



3 étapes pour l'article 4*bis*

L'obligation de n'émettre et de transmettre que des factures électroniques conformes dans le cadre des marchés publics s'applique en trois étapes :

- 5 mois après l'entrée en vigueur de la loi (18.12.2021) pour les opérateurs économiques de **grande taille**, c'est-à-dire le **18 mai 2022** ;
- 10 mois après l'entrée en vigueur de la loi (18.12.2021) pour les opérateurs économiques de **taille moyenne**, c'est-à-dire le **18 octobre 2022** ;
- 15 mois après l'entrée en vigueur de la loi (18.12.2021) pour les opérateurs économiques de **petite taille**, c'est-à-dire le **18 mars 2023**.



Catégories d'opérateurs économiques

- Opérateurs économiques de **grande taille** : ceux **dépassant**, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins 2 des 3 critères suivants :
 - total du bilan : 20 millions d'€ ;
 - montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'€ ;
 - personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250.
- Opérateurs économiques de **taille moyenne** : ceux **ne dépassant pas**, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins 2 des 3 critères suivants :
 - total du bilan : 20 millions d'€ ;
 - montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'€ ;
 - personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250.
- Opérateurs économiques de **petite taille** : ceux **ne dépassant pas**, à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins 2 des 3 critères suivants :
 - total du bilan: 4,4 millions d'€ ;
 - montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'€ ;
 - personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.



Solutions techniques (art. 4^{ter} et règlement grand-ducal)

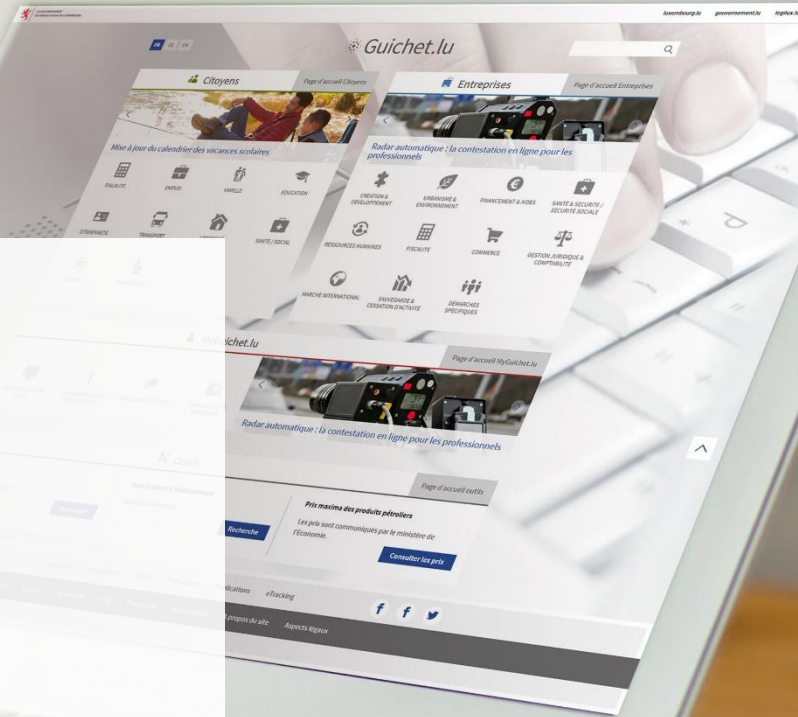
- Le **réseau de livraison commun Peppol** est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques.
- Au-delà de Peppol, les factures pourront aussi être transmises manuellement sur myguichet.lu via :
 1. « un formulaire en ligne permettant d'émettre et de transmettre [...] une facture électronique conforme [...] en saisissant manuellement dans les champs du formulaire les éléments constitutifs de cette facture et en soumettant ce formulaire dûment rempli » ;
 2. « un formulaire en ligne permettant d'émettre et de transmettre [...] une facture électronique conforme [...] en téléchargeant une facture électronique déjà conforme et en la soumettant via le formulaire dûment rempli ».



Solutions pour les émetteurs de factures

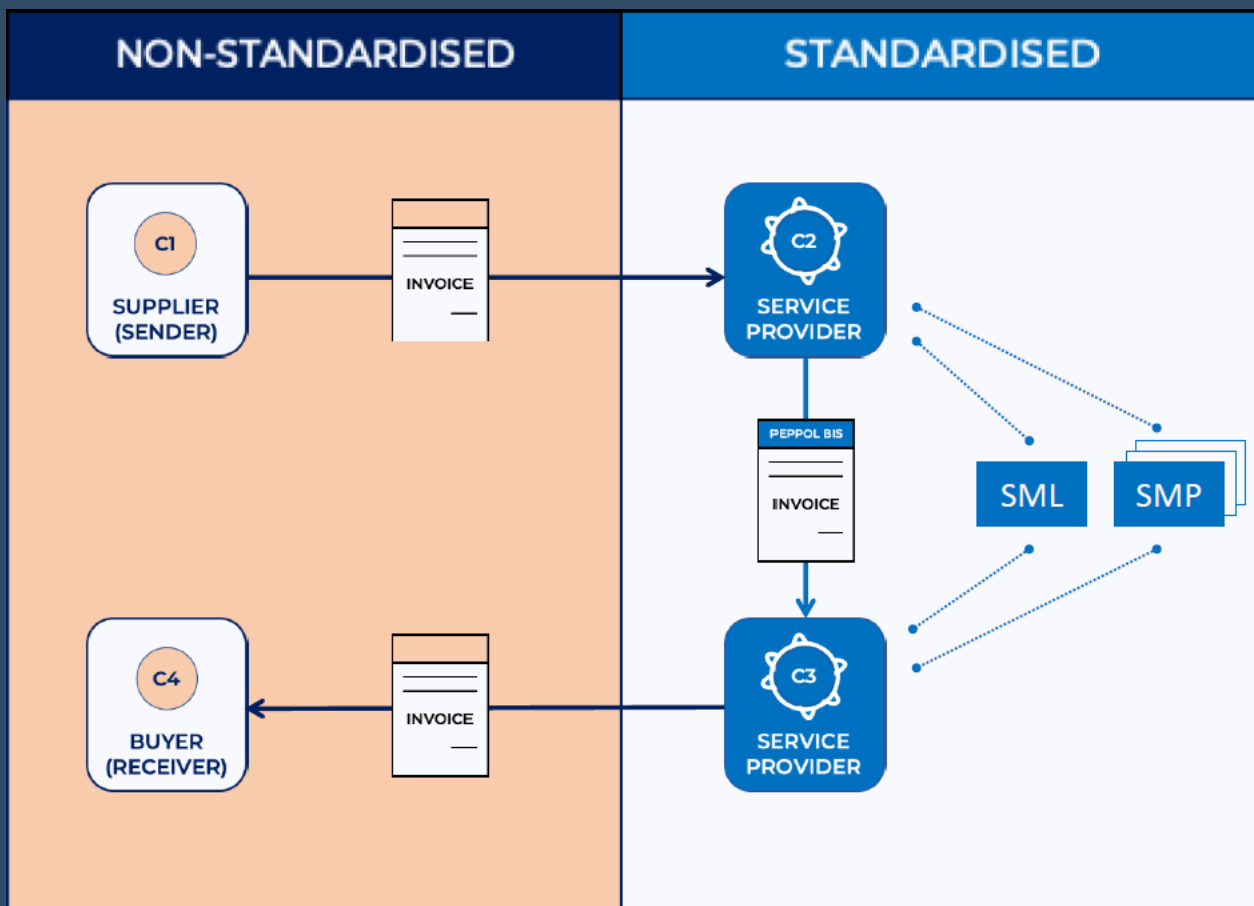
- Location d'un point d'accès Peppol auprès d'un prestataire de services spécialisé : voir p. ex. <https://peppol.eu/who-is-who/peppol-certified-aps>
- Mise en place d'un propre point d'accès Peppol
- Utilisation de logiciels de facturation ou de comptabilité qui permettent par défaut l'envoi de factures conformes via Peppol
- Utilisation des formulaires web sur myguichet.lu qui permettront de créer ou de télécharger manuellement des factures électroniques conformes

2 Peppol





Peppol : réseau « 4-corner model »





Avantages de Peppol

- **Ouvert et interopérable** : solution non propriétaire maintenue et gérée par une association internationale sans but lucratif de droit belge et basée sur des standards et spécifications ouverts et publics ;
- **Sûr et fiable** : échanges cryptés, non-répudiation, etc. ;
- Déjà **très largement utilisé** au niveau européen et au-delà pour la facturation électronique ;
- Permet d'office **l'échange dans les 2 sens** avec tous les organismes du secteur public (**B2G et G2B**) et avec toutes les autres entreprises utilisatrices de Peppol (**B2B**) ;
- Permet d'office l'échange **transfrontalier** avec les utilisateurs Peppol des autres pays ;
- Permet d'office l'échange d'**autres types de documents** que la facture électronique ;
- Est d'office **conforme aux exigences de la loi** quant à la norme européenne et aux syntaxes à utiliser.



Spécification Peppol BIS Billing 3.0

- Une CIUS (Core Invoice Usage Specification) conforme à la norme européenne commune EN 16931-1:2017
- Utilise UBL comme syntaxe et permet d'ajouter des pièces jointes (voir <https://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/codelist/MimeCode/>)
- Plus de détails sur Peppol BIS (Business Interoperability Specifications) Billing 3.0 :
 - <https://peppol.eu/downloads/post-award>
 - <https://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0>
 - <https://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/bis/>
 - <https://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/syntax/ubl-invoice/tree/>
 - <https://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/bis/#rules>
- Plus d'informations sur la CIUS :
 - <https://peppol.eu/core-invoice-usage-specification-cius-use-peppol>



Validation de la conformité d'un fichier XML

- Schematron disponible ici :

<https://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/>

- Page web pour validation du fichier XML :

<https://ecosio.com/en/peppol-and-xml-document-validator>



Identifiants à utiliser dans Peppol pour l'adressage

- Identifiant qui sera utilisé à partir de mai 2022 :

le numéro d'identité du répertoire des personnes morales (11 chiffres)
- À l'heure actuelle et, en parallèle, pendant une phase transitoire, peut aussi être utilisé :

le numéro TVA



Tests

- L'environnement test du point d'accès Peppol du CTIE est, comme l'environnement de production, en place depuis décembre 2016.
- Tout opérateur économique peut envoyer des messages test vers ce serveur.
- L'ID à utiliser pour l'adressage est :

lu10889245-test ou bien lu10889245 (n° TVA du CTIE) simplement
- Les détails peuvent être trouvés ici :

<https://test-directory.peppol.eu>



Les annuaires Peppol

- Deux annuaires Peppol permettent de trouver des participants du réseau et leurs identifiants :
 - <https://directory.peppol.eu> (annuaire pour les environnements de production)
 - <https://test-directory.peppol.eu> (annuaire pour les environnements de test)
- Malheureusement, il n'est, à l'heure actuelle, pas obligatoire pour les participants du réseau de publier leurs données dans ces annuaires. Tous les organismes ne peuvent donc pas y être trouvés. Néanmoins tous les participants qui utiliseront le point d'accès Peppol du CTIE seront d'office publiés dans ces annuaires.

3

Principaux liens





Principaux liens intéressants

- Dossier « Facturation électronique » sur le site du ministère de la Digitalisation : <https://digital.gouvernement.lu/fr/dossiers/2021/facturation-electronique.html>
- Texte consolidé de la *Loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession* : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/05/16/a345/consolide/20211218>
- *Règlement grand-ducal du 13 décembre 2021 portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession* : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/12/13/a870/jo>
- Le réseau de livraison commun Peppol : <https://peppol.eu>

Questions ?

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Gérard SOISSON
Ministère de la Digitalisation
4, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

info@efact.public.lu
www.digitalisation.lu